

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Nationale Climat (CNC)

Chapitre I Définitions

Art. 1. Pour l'application de ce règlement, il faut comprendre sous:

1° "Accord de coopération Climat": l'accord de coopération du 14 novembre 2002 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto;

2° " Accord de coopération du Registre ": l'accord de coopération du 18 juin 2008 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative d'un système de registre normalisé et sécurisé de la Belgique conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision 208/2004/CE du Parlement européen et du Conseil;

3° "Accord sur la répartition des charges": l'accord du 8 mars 2004 fixant la répartition des charges entre les Régions et le pouvoir fédéral dans le cadre des obligations de la Belgique par rapport au Protocole de Kyoto conclues au sein du Comité de concertation mentionné à l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

4° « Accord de coopération Flexmex »: Accord de coopération du 19 février 2007 entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles Capitale en matière de l'exécution de certaines dispositions du Protocole de Kyoto.

Chapitre II Commission Nationale Climat et règlement d'ordre intérieur

Art. 2. En exécution de l'article 3 de l'Accord de coopération Climat, la Commission Nationale Climat, ci-après dénommée CNC, est établie par les Régions et l'Autorité fédérale pour l'application et le suivi de l'Accord de coopération Climat et pour le suivi du Plan national climat en général.

Art. 3. En exécution de l'article 6, §1, alinéa 1 de l'Accord de coopération Climat, un règlement d'ordre intérieur est rédigé par la CNC. La CNC a établi son règlement d'ordre intérieur lors de sa réunion du 11 octobre 2006, modifié en dernier lieu pendant la réunion plénière du 26/04/2012.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'approbation du procès-verbal de la CNC dans lequel le règlement est mentionné.

Chapitre III Composition de la CNC

Art. 5. En exécution de l'article 4 de l'Accord de coopération Climat, la CNC se compose des membres suivants:

- 1° quatre représentants mandatés par la Région flamande;
- 2° quatre représentants mandatés par la Région wallonne;
- 3° quatre représentants mandatés par la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° quatre représentants mandatés par l'Autorité fédérale.

Conformément à l'article 4 de l'Accord de coopération Climat, les représentants mandatés sont désignés par leurs gouvernements respectifs. Ces personnes pourront être assistées par des experts. Chaque partie nomme quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, qui remplaceront les membres effectifs respectifs lorsque ceux-ci seront absents. Les désignations seront publiées au Moniteur Belge. Toute modification sera publiée de la même manière.

Art. 6. En exécution de l'article 6, §1, alinéa 4 de l'Accord de coopération Climat, la CNC désignera chaque année, après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de coopération Climat, un président, en respectant un tour de rôle entre toutes les Parties contractantes, ainsi qu'une alternance linguistique néerlandais/français. Le transfert de la présidence a lieu chaque année à la date du 1 janvier et de manière effective à la date de notification de la décision par le gouvernement concerné.

Chapitre IV Réunions et décisions de la CNC

Art. 7. En exécution de l'article 8 de l'Accord de coopération Climat, la CNC se réunit au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande d'un membre. Un membre de la CNC qui souhaite que la CNC se réunisse adresse sa demande au président. En exécution de l'article 8 de l'Accord de coopération Climat, la CNC ne siège valablement que si toutes les Parties contractantes sont représentées.

Art. 8. En exécution de l'article 9 de l'Accord de coopération Climat la CNC décide à l'unanimité entre les Parties contractantes, pour autant que chaque Région et l'Autorité fédérale soient représentées. Chaque Partie dispose d'une voix. Si l'unanimité ne peut pas être atteinte, la matière examinée sera soumise à la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie. Si un accord n'est pas atteint au sein de cette Conférence, la matière est soumise au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Art. 9. Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour de la réunion de la CNC pour autant que cette demande soit acceptée par tous les membres présents de la CNC.

Art. 10. Les textes qui sont soumis à l'approbation de la CNC, à l'exception des rapports officiels émanant de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto, de la décision 280/2004/CE et de la directive 87/2003/CE, doivent être disponibles au moins en français et en néerlandais. Les autres documents peuvent être transmis dans la langue de leur auteur.

Art. 11. Le secrétariat permanent rédige un projet de PV en néerlandais et en français de chaque réunion de la CNC, et transmet le projet de PV à tous les membres de la CNC. Les remarques concernant le projet de PV sont notifiées avant la réunion suivante à tous les membres de la CNC et au secrétariat permanent. Des remarques éventuelles à propos du projet de PV sont intégrées et ensuite, un rapport définitif est remis à nouveau à tous les membres de la CNC et au secrétariat permanent en vue d'une ratification officielle lors de la réunion suivante.

Art. 12. La CNC peut approuver certains points du PV et aussi certains documents, en raison de leur caractère urgent, par écrit avant la réunion suivante. Le président charge le secrétariat permanent du démarrage de la procédure d'approbation écrite concernant certains documents qui, en raison de leur caractère urgent (ex. échéances externes), doivent être approuvés avant la prochaine réunion. Le secrétariat permanent mentionne, dans sa demande d'approbation, une description de la proposition de décision, ainsi que la manière et le délai pour communiquer les décisions d'approbation. Les Parties contractantes de la CNC communiquent leur décision d'approbation de manière écrite et dans le délai prédéfini au président de la CNC ainsi qu'au secrétariat permanent. Si aucune réaction n'est manifestée dans le délai imparti, cela sera considéré comme une approbation tacite. Le président prend acte des décisions d'approbation des diverses Parties de la CNC et prend, en cas d'approbation unanime, les initiatives nécessaires pour exécuter la décision.

Art. 13. Les personnes responsables d'exécuter les décisions de la CNC mettent le secrétariat permanent au courant de l'accomplissement de leurs tâches imposées.

Chapitre V Tâches du président

Art. 14. La CNC se réunit à la demande du président. La demande de réunion doit comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. La demande de réunion est envoyée par le président aux

membres et aux experts concernés par la réunion au plus tard le cinquième jour ouvrable précédant la réunion.

- Art. 15.** Le président prépare les pièces nécessaires à chaque réunion. Il est responsable de l'ordre du jour en concertation avec les membres de la CNC et le secrétariat permanent. En cas d'absence, le président désigne un président suppléant. Le dossier avec les pièces auxiliaires pour la réunion de la CNC est envoyé par le président aux membres de la CNC, au plus tard le cinquième jour ouvrable précédant la réunion.
- Art. 16.** Le président ouvre et clôture les réunions. Durant les réunions, le président passe en revue les positions des différentes parties. Le président joue en cela un rôle de médiateur pour aboutir à un consensus. Le président communique, à la fin de chaque réunion, après consultation des différentes parties, une date à laquelle, faute d'avis contraire, se tiendra la prochaine réunion.
- Art. 17.** Le président veille à la surveillance et à la coordination de l'exécution des tâches de la CNC. En ce qui concerne les accords passés au sein de la CNC, le président possède à tout moment la possibilité de prendre des initiatives qui sont à son sens nécessaires pour le suivi de ces accords.
- Art. 18.** On attend du président qu'il consacre suffisamment de temps à sa fonction pour la mener à bien.
- Art. 19.** Le président communique au monde extérieur les décisions de la CNC, à l'aide des instruments les mieux adaptés au groupe-cible. Les rapports belges établis de manière à satisfaire à des obligations européennes et internationales, qui sont approuvés par la CNC, sont rendus disponibles pour le grand public par le canal d'internet.
- Art. 20.** Le président peut prendre des initiatives pour proposer des modifications du règlement d'ordre intérieur de la CNC.
- Art. 21.** Le président peut passer des accords avec les membres de la CNC pour assurer ou déléguer certaines tâches et il peut également déléguer des tâches au secrétariat permanent.
- Art. 22.** On attend du président qu'il consente les efforts nécessaires pour que la passation de la présidence, comme stipulé à l'article 6 du présent règlement d'ordre intérieur, se déroule le plus efficacement possible et qu'il assure la continuité des tâches jusqu'à la prise effective de fonction du nouveau président.

Chapitre VI **Secrétariat permanent**

- Art. 23.** En exécution de l'article 3 de l'Accord de coopération Climat, la CNC est assistée par un secrétariat permanent.
- Art. 24.** En exécution de l'article 5 de l'Accord de coopération Climat, le secrétariat permanent est composé de fonctionnaires provenant de l'administration des Parties contractantes de l'Accord de coopération Climat. Conformément à l'article 5 de l'Accord de coopération Climat, les fonctionnaires restent soumis aux dispositions statutaires ou contractuelles s'appliquant à ceux-ci. En cas de modification de la composition du secrétariat permanent, la liste modifiée des noms des fonctionnaires membres du secrétariat permanent est envoyée au président de la CNC.
- Art. 25.** En exécution de l'article 7 de l'Accord de coopération Climat, les missions du secrétariat permanent de la CNC sont:
- 1° Assister la CNC;
 - 2° Exécuter les missions administratives, logistiques et techniques qui lui sont confiées par la CNC.

Le secrétariat permanent prépare une ébauche d'ordre du jour, dresse le projet de PV, ainsi que les propositions écrites des décisions, et prépare le dossier avec les pièces correspondantes pour la réunion de la CNC. L'ordre du jour avec les pièces correspondantes pour la réunion de la CNC, y compris les propositions écrites des décisions, est envoyé au président de la CNC, avec respect des délais prévus aux articles 14 et 15 du présent règlement

d'ordre intérieur. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion, le secrétariat permanent envoie le projet de PV avec communication des décisions de la CNC, ainsi que la liste des présents aux membres.

Art. 26. Les règles de fonctionnement interne du secrétariat permanent sont établies dans le règlement d'ordre intérieur du secrétariat permanent.

Chapitre VII Tâches de la CNC

Art. 27.

§1. La CNC est responsable de l'exécution des tâches administratives et organisationnelles, en vertu de l'article 6, §1 de l'Accord de coopération Climat.

Dans le cadre des tâches de la CNC, en vertu de l'article 6, §1, alinéa 8 de l'Accord de coopération Climat, la CNC approuve les rapports officiels émanant de la CCNUCC, le Protocole de Kyoto, la décision 280/2004/CE de la manière indiquée dans la procédure ci-dessous.

En complément des tâches visées à l'article 6, §1 de l'Accord de coopération Climat, la CNC approuve de la même manière, les rapports visés dans l'article 21 de la directive 2003/87/CE.

Il existe deux cas de figure dans lesquels la procédure ci-dessous est entièrement suivie:

- 1) L'approbation (étape 5) du rapport final a lieu lors d'une séance plénière de la CNC
- 2) L'approbation (étape 5) du rapport final a lieu via une procédure écrite (e-mail).

Exceptionnellement (ex. en cas d'échéances externes), le président de la CNC peut, sur avis du secrétariat permanent, décider d'engager une procédure d'approbation accélérée, ce qui implique que les trois premières étapes de la procédure ci-dessous soient ignorées.

Etape	Délai	Responsabilité
1. Préparation du rapport et communication aux membres de la CNC via le secrétariat permanent.	X – 2 semaines	Le responsable désigné pour la préparation du rapport
2. Communication des éventuels commentaires aux responsables du rapport via le secrétariat permanent.	X – 1 semaine	Les membres de la CNC
3. Le cas échéant, correction du rapport à l'aide des commentaires émis.	X – 3 jours	Le responsable désigné pour la préparation du rapport
4. Communication du rapport final aux membres de la CNC via le secrétariat permanent	X – 3 jours	Le responsable désigné pour la préparation du rapport
5. Approbation.	X – 1 jour	Les membres de la CNC
6. Publication officielle du rapport.	X	Point Focal National

Si aucune réaction n'est manifestée avant l'écoulement du délai imparti, cela sera considéré comme une approbation tacite.

§2. La CNC est responsable de la mise à disposition des informations, telles que mentionnées à l'article 10 de l'Accord de coopération Climat.

Art. 28. §1. La CNC est en outre responsable de l'exécution des tâches qui lui sont attribués dans :

- l'Accord de coopération du Registre
- l'Accord de coopération Flexmex

§2. Un relevé de toutes ces tâches sera inclus dans un vademécum qui (si nécessaire) sera modifié par le secrétariat permanent en cas de modification de la législation. Ce vademécum sera transmis, pour information, lors de la première réunion plénière de chaque année à tous les membres de la CNC.

Art. 29. Conformément à l'accord sur la répartition des charges, la CNC évaluera chaque année, à partir de 2005, si la mise en œuvre des mesures des autorités fédérales est conforme à l'estimation ex ante.

Art. 30. La CNC peut passer des accords avec des membres du secrétariat permanent pour leur retirer ou leur déléguer des tâches.

Chapitre VIII Groupes de travail

Art. 31. Conformément à l'article 8 de l'Accord de coopération Climat, la CNC désigne ou crée, si besoin est, des groupes de travail d'experts en fonction des catégories de matières qui requièrent un examen ou une évaluation plus approfondis.

- 1° La CNC désigne le président du groupe de travail.
- 2° La CNC formule le mandat du groupe de travail et lui fixe une limite temporelle pour son travail.
- 3° La composition du groupe de travail est déterminée conjointement par le président du groupe de travail et par la CNC. En principe, seuls les membres de l'administration des Parties contractantes de l'Accord de coopération Climat entrent en ligne de compte.
- 4° Des experts externes peuvent être invités aux réunions des groupes de travail, moyennant l'accord du groupe de travail. Ils ne font pas partie du groupe de travail en soi. Quand cette invitation génère des frais pour la CNC, l'approbation préalable de la CNC doit être obtenue.
- 5° Les groupes de travail travaillent avec un ordre du jour préétabli.
- 6° Le rapport final contenant les propositions des groupes de travail, qui sera soumis à la CNC pour approbation, doit d'abord être approuvé par les membres des groupes de travail. Si aucun consensus n'est trouvé au sein des groupes de travail, il est demandé à la CNC de décider sur la base d'un document établi par le groupe de travail concerné, où les différentes conclusions possibles sont présentées conjointement avec une argumentation suffisante sur les avantages et les inconvénients de chaque proposition.
- 7° Il est demandé à la CNC d'approuver les propositions des groupes de travail uniquement si les documents ont été envoyés aux membres de la CNC avant la réunion de la CNC.
Le président du groupe de travail envoie ces documents au plus tard quatre jours ouvrables avant la réunion de la CNC au secrétariat permanent, qui se charge de la diffusion ultérieure de ces documents.

Chapitre IX Dispositions budgétaires

Art. 32. Les contributions relatives au fonctionnement de la CNC sont prises en charge par chaque Partie contractante conformément à la clé de répartition fixée, en vertu de l'article 20 de l'Accord de coopération Climat.